

Le 2 janvier 1531, Auzias Genet, doyen du chapitre Saint-Agricol, traite avec Jean de Channey pour l'impression de certains livres de musique composés par lui. Un contrat passé par devant notaire règle minutieusement les conditions de cette impression.

L'ouvrage devra être livré dans un délai de six mois; il comprendra 4 volumes et sera tiré à 500 exemplaires. Auzias Genet payera 4 livres par rame de papier employée à ladite impression; soit pour 120 rames 480 livres. Il ne devra fournir en sus qu'un homme pour la correction des épreuves.

Les notes devront être bien assises, justement en reigle et espace conformément au modèle donné à l'imprimeur. Jean de Channey sera tenu de prendre « un compagnon imprimeur chantre, qui ait autres foyz besoinhé en musique, pour la composition desdits caractes et notes ».

Les caractères qui serviront à cette impression sont la propriété d'Auzias Genet, à qui Channey devra les rendre une fois l'impression terminée. D'autre part, Channey ne pourra en faire fondre de semblables avant un délai de 4 ans. (Cf. Pièce just. 108).

Les caractères des œuvres musicales d'Auzias Genet avaient été fournis par Etienne Briard, fondeur de caractères qui vers 1530 serait venu du Barrois travailler à Avignon (1).

Dans l'impression des œuvres musicales de Genet, Jean de Channey ne faisait que suivre la voie ouverte par Pierre Attaignant, imprimeur, et Pierre Hautin, fondeur,

plurium librorum per dictum de Cheynay eidem Columbi dudum et a tempore preterito usque in diem presentem venditorum.... » (A. V., brèves de F. Morini, fo 270-271, fonds de Beaulieu).

(1) D'après une pièce en vers à la louange d'Etienne Briard, de Bar-le-Duc, inventeur (?) des caractères de musique avec lesquels Channey imprima les œuvres d'Auzias Genet. (Pièce insérée au verso du titre du tome I des œuvres de Genet).

Maxe-Werly, *De l'art et des artistes dans le Barrois; (Réunion des sociétés des beaux-arts des départements, 1897, p. 1007).*

de Paris, qui dès 1527 avaient publié divers recueils de musique imprimés avec des caractères mobiles gravés d'une seule pièce (1).

Les deux premiers volumes des œuvres musicales de Genet parurent le 15 mai et le 14 août 1532. Le tome I est dédié au pape Léon X; il fut imprimé aux frais de Genet et d'Etienne Bellon, dominicain du couvent d'Avignon, qui, d'après un accord en date du 7 janvier 1532, avait payé le quart des dépenses mais devait toucher aussi le quart du bénéfice. Le tome III est publié dans les mêmes conditions.

L'impression des deux derniers tomes souleva quelques difficultés. Cette dernière partie était publiée entièrement aux frais de Genet. En 1533, l'impression se poursuit sans incident et le 11 octobre Jean de Channey donne quittance de 122 livres 10 sous tournois touchées par lui en déduction de l'impression des œuvres musicales d'Auzias Genet (2).

Mais, l'année suivante, surgissent entre l'auteur et l'imprimeur des difficultés qui les amènent devant le tribunal de la Vice-gérance. Là les deux parties ont la sagesse de s'en rapporter à deux arbitres. Le 13 mars 1534, sont élus à cet effet maître Etienne Bellon, maître en théologie, par Auzias Genet; et Jacques Niny de Claret, docteur en droit, par Jean de Channey. Les pouvoirs des deux arbitres sont limités à un mois, mais pourront être prorogés

(1) Pierre Fournier : *Traité... sur l'origine des caractères de fonte pour l'impression de la musique...* Paris, 1765, in-4.

(2) 1533, 11 octobre. « Quietancia pro R. P. domino Elziario Geneti, decano S. Agricoli. In mei... magister Johannes de Chennay, impressor librorum, habitator Avinionen... habuisse fuit confessus a dicto dno Elziario, licet absenti, et per manus dni. Francisci Martini presentis, summam videlicet centum et duarum librarum turonen. cum dimidio, videlicet octoginta libras similes septima augusti proxime preteriti, et viginti duas libras cum dimidio nunc in decem scutis solis... et hoc in deductionem impressionis operum dicti dni. Elziarii in arte musices... » (Arch. de Vaucl., notaires, fonds de Beau-lieu, brèves de Morini, f° 178).

d'un temps égal. Le 24 août 1534, nouveau désaccord entre Genet et Channey, nouvel arbitrage confié aux mêmes arbitres. (Cf. Pièces justifiées 116 et 117).

Nous ignorons à quelle date parurent les deux derniers volumes des œuvres de Genet. Le tome III est dédié au cardinal Hippolyte de Médicis, mort en août 1535; son impression est donc antérieure à cette date. Rien ne peut nous fixer sur l'époque à laquelle parut le tome IV.

Avec les mêmes caractères de Channey imprima les *Règles communes de plein chant de Lérosme Esdin, bon maître de chant*. Ce volume n'est pas daté.

Jean de Channey a publié deux ouvrages de Sante Pagnino, né à Lucques vers 1470, mort à Lyon le 11 août 1536, helléniste et hébraïsant distingué appartenant à l'ordre des frères Prêcheurs. Il fut d'abord à Avignon prédicateur apostolique et professeur de langue grecque. Tels sont les titres qu'il prend dans un premier ouvrage que Channey lui imprime sans date : un abrégé de la grammaire grecque dédié au gouverneur d'Avignon le Vice-légat Jean Nicolai (1).

Le second ouvrage que lui imprima Channey est une grammaire grecque en deux volumes qui parut le premier février 1525 : elle fut dédiée au cardinal légat François de Clermont. L'auteur était alors devenu professeur de théologie.

Peu après Sante Pagnino alla habiter Lyon où il publia en octobre 1526 une grammaire hébraïque éditée aux frais du cardinal de Clermont, un *Isagoge ad sacras litteras* en 1528, réédité en 1536 (2), etc.

Le dernier ouvrage daté sorti des presses de Jean de Channey est le recueil des ordonnances de François I^{er}. L'explicit porte la date d'août 1536, tandis que le titre est daté de 1540. Pour des raisons inconnues, l'ouvrage serait resté en magasin, et le titre aurait été imprimé

(1) *Praedicatorium Avenionense...* authore fratre Johanne Mahuet, Avignon, 1678, p. 142.

(2) *Bibl. d'Avignon*, in-4 n° 1634 et in-folio n° 32.



Anno domini M^o VCXXXII et die XXX aprilis magister Johannes de Chennay confessus fuit habuisse dictos libros a domino decano....

Actum Avinione in audientia iudicum mercium....

Arch. de la ville, BB, notaires 67, fo 139-140.

— 108 —

1531, 2 janvier. Conventions entre Jean de Channay et Auzias Genet, pour l'impression des œuvres musicales de celui-ci.

Pro reverendo domino Elziario Geneti, decano ecclesie collegiate S. Agricoli, datio ad imprimendum.

In nomine... anno a N. D. 1531... die vero secunda mensis januarii... dominus Elziarius Geneti, decanus ecclesie collegiate S. Agricoli,... dedit et concessit honorabili viro magistro Johanni de Chennay, impressori, presentis civitatis Avinion. habitatori, presenti... ad imprimendum quosdam libros musices seu in musica editos et compositos per eundem dominum decanum pro pretio et sub pactis... cujus tenor sequitur et est talis :

Pactes et conventions entre monsr le doyen de saint Agricole et maistre Jehan de Chennay, imprimeur.

Premièrement led. de Chennay doyt imprimer en et dedans le terme de six mois prochainement venans six vinctz rames de papier réal divisées en quatre ouvres différendz en belle musique que led. monsr le doyen luy bailhera, luy fournissant led. papier et ung home seulement pour la correction de lad. impression, pour le pris et somme de quatre livres tournoises pour chascune rame entière.

Item que lad. impression soit bien imprimée, courrecte et de bonne fourme, et selon l'art et usage que ont accoustumé fère bons imprimeurs à la dicte des gens à ce cognoissans, et que notanter et principalement les notes soient bien assises justement en reigle et espace, et que les chantres qui chanteront lad. musique n'aient point à diviner l'indifférance de la situation des notes.

Item après la composition et correction de chescunes premières fuelhes et approuvées par le correcteur ou par mond. sr

le doyen estre bien et deument composées, tirées et rencontrées et les notes principalement, coment dict est, bien assises, tirera toutes les aultres que seront besoing au volume que l'on voudra fère en celle manière jusques au nombre de VC, et une main; et si autrement sont trouvées, led. de Chennay sera tenu les refaire en bonne et recevable sorte et pour le papier que pour telle indeue impression aura esté gasté.

Item led. de Chennay est et sera tenu fère les caractes ou notes telles et semblables distinctes et bien assises es regles et espaces comme la monstre que luy a esté baillée où y a escript: in animabus nostris; ou une autre que cy après luy sera baillée.

Item sera tenu led. de Chennay prendre ung companhon imprimeur chandre qui ait autresfoys besoinhé en musique pour la composition desd. caractes et notes, affinque la mesure au bout de chescune line en tout et partout soit observée et qu'en lad. impression ny soit trouvé erreur.

Item a promis led. Chennay aud. monsr le doyen quant luy plaira fayre imprimer quatre volumes de chescunes ouvre en parchemin contenant chescun volume le nombre de trente fuelhes de papier réal et les imprimer gratis sans aucun salaire.

Item s'il est trouvé le contraire du contenu en chescun des susdicts articles, led. monsr le doyen ne sera tenu prendre ni accepter l'ouvrage, mays sera tenu led. de Chennay luy restituer tous coustz, frays et despens qui pour ce auront esté faitz et dedans le terme d'ung moys ensuyvant.

Item l'ouvrage bien et deument parfait, ainsi que dict est, led. maistre Jehan doibt remetre entre les mains dud. monsr le doyen toutes les notes et caractes nécessaires aud. ouvre sans en retenir aulcune de quoy il se puisse aider à imprimer quelque autre musique, et doybvent estre mises à l'estimation de deux homes expertz à ce cognoissans, esleux par les parties, laquelle estimation et somme susdicte sera tenu led. monsr le doyen payer aud. de Chennay.

Item sera tenu led. de Chennay rendre et metre entre les mains dud. monsr le doyen tous les livres qu'il aura imprimé sans en réserver pour son fortz que quatre de chescune sur peine de IIII livres appliquer moytié à nostre saint père et moytié à partie.

Item que led. de Chennay ne puisse delà à troys ans révolus après la perfection dud. ouvre imprimer pour soy ne pour autre musique que soit sans la licence de mond. sr le doyen sus painne de VC livres appliquer moytié à nostre saine père et moytié à partie.

Item toutes et quantes foys mond. sr le doyen voudra fère imprimer aud. de Chennay quelque autre musique en luy faisant scavoir ung moys devant et en luy portant lesd. notes et caractes, sera tenu besonher pour luy au prix de deux livres X sols tournoys pour chescune rame contenant VC volumes et XXX fuelles pour chescun.

Item led. de Chennay sera tenu, avant que prene autre ouvre d'impression quelconque, inthimer et fère ascavoir aud. monsr le doyen ung moys d'avant, et se led. monsr le doyen le voudra mectre en besonhe, sera tenu le servir devant tout aultres.

Item si d'avanture led. de Chennay vouloit avecques le consentement dud. monsr le doyen imprimer quelque ouvre de musique, il doibt louer les notes et caractes et doibt bailher en argent pour rame ce que sera entre eux convenu, moiennant toutesfoys que les volumes qu'il imprimera soient de marge et grandeur du papier réal.

Item est de convention que pour comancer led. ouvrage et fère quelques préparatifs à ce nécessaires led. monsr le doyen luy doyt avancer avant la main et a avancé réellement, en présence de moy notaire et tesmoins yci dessoubz escriptz, sinequante escus sol....

Item est de pacte et convention que despuys que led. de Chennay aura comancé l'œuvre que led. monsr le doyen aie à pourvoir qu'il n'ait point faulte de papier, coppie ne correcteur.

Item que led. maistre Jehan ne pourra faire faire nouveaux caractes semblables ou autres pour imprimer davant quatre ans sur poinne de VC livres applicquées comme dessus.

... Acta fuerunt hec Avinione in aula domus decanalis... et me Girardo Henrici, notario.

Arch. de la ville, ~~BB~~, notaires, 66, fo 32-35, et 68, fo 1 et 2.